

ARRÊTÉ N° E-2024-168

RELATIF AU CLASSEMENT DU LAPIN DE GARENNE (*ORYCTOLAGUS CUNICULUS*) EN TANT QU'ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2024/2025 DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU LOT ET FIXANT SES MODALITÉS DE DESTRUCTION OU DE REPRISE

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18, R. 427-21, R. 427-25, R.427-26 et R. 427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024/2025 dans certaines communes du département du Lot et fixant ses modalités de destruction et de reprise, organisée du 03 juin 2024 au 23 juin 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot: <https://www.lot.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale/Classement-des-especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Vu la synthèse des observations du public du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 19 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine-MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-150 du 31 mai 2024, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant deux nouveaux signalements transmis le 13/09/2023 et le 06/10/2023 portant sur des dégâts occasionnés par une colonie de lapin de garenne sur un parc de panneaux photovoltaïques d'une superficie de 7,88 ha situé au lieu-dit Place de Pouzalgues, commune de Le Bastit 46500 ;

Considérant le préjudice avéré mentionné au dossier produit par le propriétaire et exploitant de la structure Arkolia invest 5 ;

Considérant les détériorations des fondations et structures des supports, les ruptures de cablages électriques générés par ces léporidés, et les nombreuses excavations pouvant générer des bris de matériel agricole et des risques de courts-circuits ;

Considérant les risques d'incendie majeurs sur ce secteur à fort enjeu économique agricole et touristique ;

Considérant en périphérie de cette zone un nouveau signalement transmis le 30/05/2024 caractérisant des dégâts de lagomorphes sur le domaine de la SCEA de Beaussac et plus particulièrement sur l'entité agricole mentionnée au dossier d'une superficie de 90 ha, située sur les communes de Le Bastit 46500 et de Carluçet 46500 ;

Considérant l'importance des populations de lapin de garenne présentes sur le territoire des communes de Le Bastit 46500 et Carluçet 46500 ;

Considérant les dégâts perpétrés sur les prairies, les cultures de céréales et les infrastructures matérielles engendrant des impacts conséquents pour les exploitations agricoles ;

Considérant les dégâts déclarés par Madame le Maire de Le Bastit et confirmés par le service territorial routier du conseil départemental, à l'infrastructure routière D 807, la fragilisant et induisant un danger pour les usagers ;

Considérant le nombre de demandes d'autorisations de reprises-lâchers transmises à la direction départementale des territoires en 2024 et pour les années antérieures et les prélèvements opérés dans ce cadre, ainsi que le niveau de prélèvements en actions de chasse ;

Considérant que ces prélèvements en opérations de reprise-lâchers et en actions de chasse ne suffisent pas à réduire les populations à un niveau supportable pour les activités agricoles du secteur ;

Considérant l'atteinte aux enjeux économiques et à la sécurité publique ;

Considérant opportun de renforcer les possibilités d'action visant à réduire la population de lapin de garenne sur au moins une partie du territoire de la commune de Le Bastit et de Carluçet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024/2025 sur la portion de territoire située sur les communes de Le Bastit et de Carluçet, figurant en annexe 1 ;

Article 2 :

Sur cette portion de territoire des communes de Le Bastit et de Carluçet, le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être :

- piégé toute l'année ;
- capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année ;
- détruit à tir du 27 janvier 2025 au 31 mars 2025.

Article 3 :

Il est rappelé que le lâcher sur d'autres sites, des lapins de garenne piégés ou capturés en application du présent arrêté, est soumis à autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 :

La demande d'autorisation de lâcher sur d'autres sites sera établie selon le modèle joint en annexe 2 au présent arrêté. L'autorisation sera établie par la direction départementale des territoires pour une durée maximale d'un mois.

Un compte-rendu sera obligatoirement adressé dans les quinze jours suivant la période de lâcher au directeur départemental des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique.

Article 5 :

Un compte rendu des résultats des prélèvements réalisés à la chasse et des prélèvements réalisés dans le cadre du présent arrêté (piégeage, captures pour reprise-lâcher et destruction à tir) sera transmis par les sociétés de chasse opérant sur la zone de classement au plus tard le 30 avril 2025.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes de Le Bastit et de Carluçet, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 24 juin 2024

Pour la préfète et par délégation, le directeur
départemental des territoires


Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

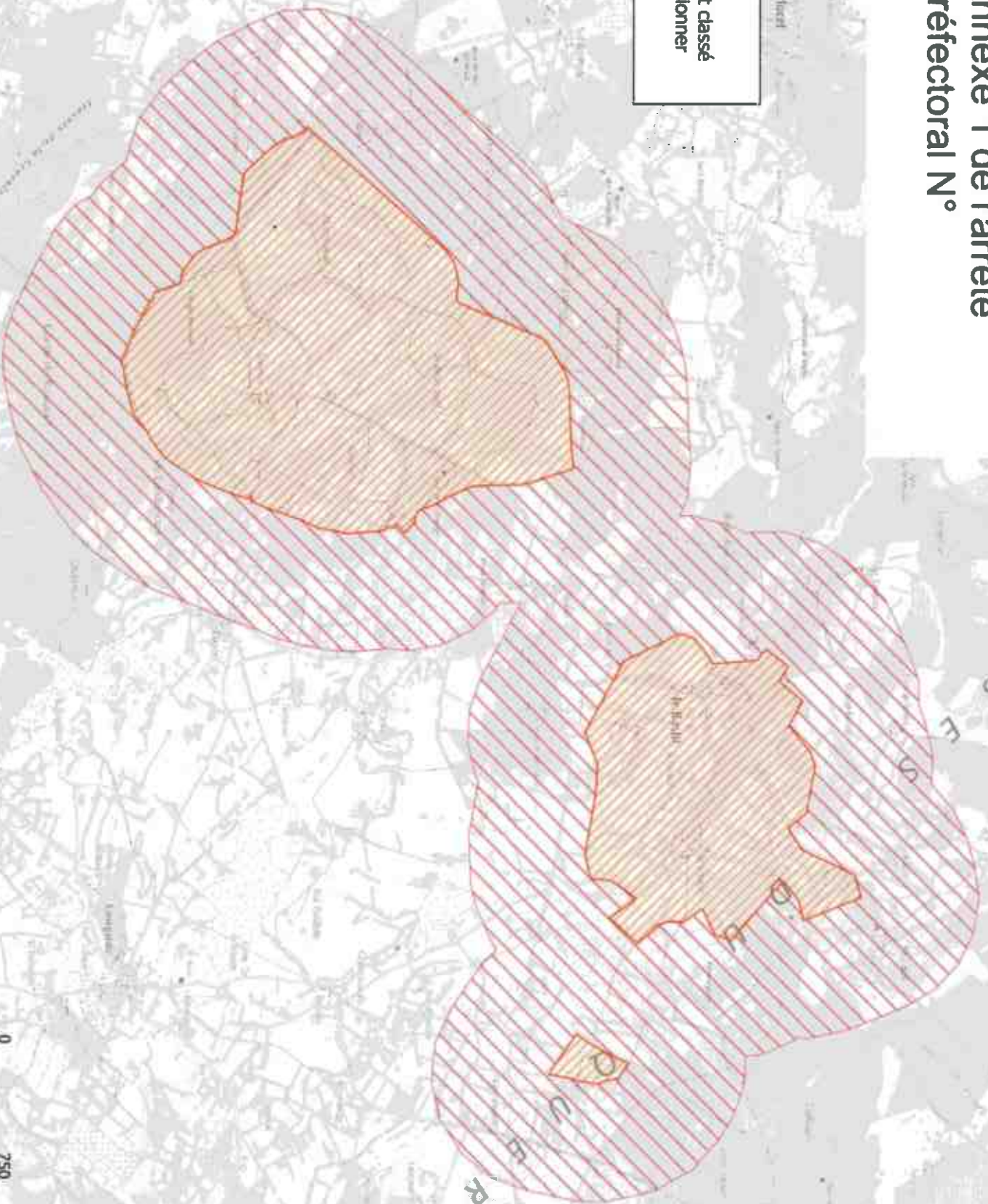
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 boulevard Saint Germain -75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse - tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°



-  Zone des dégâts
-  Zone où le lapin est classé
susceptible d'occasionner
des dégâts



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° E-2024-168

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTRODUCTION EN MILIEU NATUREL DE LAPINS PROVENANT DE
LA ZONE DE CLASSEMENT EN TANT QU'ESPECE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS
(Art. L . 424-11 et R. 427-26 du code de l'environnement)**

Demandeur : (nom, prénom, raison sociale, adresse, tél, courriel)

Qualité : président de société de chasse détenteur du droit de destruction
nom de la structure :

particulier : détenteur du droit de destruction oui - non (*rayez la mention inutile*)

Objectifs et caractéristiques de l'opération :

Finalité de l'opération :

- renforcement de la population de l'espèce sur un autre secteur géographique
- études scientifiques
- accueil en enclos de chasse ou sur les territoires de chasse à caractère commercial
- autre

Provenance des animaux :

LE BASTIT, zone de cette commune où le lapin de garenne est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

Nombre maximal d'animaux concernés:

Période de l'opération :

Commune(s) et lieu(x) de lâcher
Propriétaire(s) du(es) lieu(x) de lâcher
Nom, prénom et signature du(es) propriétaire(s) du lieu de lâcher
A Le
Nom, prénom et signature du détenteur du droit de chasse du lieu de lâcher

A
Le

AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Le
Signature

AUTORISATION DE REPRISE ET D'INTRODUCTION DE LAPINS EN MILIEU NATUREL

M. est autorisé à lâcher des lapins de garenne dans les conditions précisées dans la demande.

M. devra avertir l'office français de la biodiversité, huit jours avant chaque opération.

Cahors, le

Copie : OFB et fédération des chasseurs

COMPTE-RENDU D'OPERATION

Date(s) du(es) lâcher(s) :

Nombre d'animaux lâchés :

Le
Signature :

Adresser la demande d'autorisation et le compte-rendu des opérations à l'adresse indiquée ci-dessous.